



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf, à 19H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le dix-huit novembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Étaient présents : 19

Nombre de membres
en exercice : 26

Nombre de membres
présents : 19

VOTE : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Pascal COLART, délégués titulaires,
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs : 3

Madame Emmanuelle ROEKENS, pouvoir à Monsieur POUJADE
Madame Corinne PENICAUD-NEVANDER, pouvoir à Monsieur MAURICE
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur CHOPIN

Absents sans pouvoirs : 4

Madame Marie-Laure CHOLLET
Madame Stéphanie DARDEAU
Monsieur Philippe DEBRÉ
Madame Marie-Lise CARATY

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Yves THÉMIOT

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
au contrôle de légalité le :

05/12/2019

Publié / Notifié le :

05/12/2019



OBJET : -----

2019-63 : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL À L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME EN SOLOGNE



Accusé de réception en préfecture
041-244100806-20191125-DELIB2019-63-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de dépôt en Préfecture : 05/12/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE
L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME EN SOLOGNE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Sologne des Rivières représentée par son Président M. Olivier PAVY, agissant en vertu de la délibération du 26 novembre 2018, ci-après dénommée « la CCSR »
D'une part,

Et

L'Association Office de Tourisme en Sologne représentée par son Président Nils AUCANTE, ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention portant délégation de missions de service public touristique à l'Association Office de Tourisme en Sologne en date du 6 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

En application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la CCSR met à disposition de l'association :

- Mme Karen BLONDEL, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, pour une quotité de 80% de son temps de travail, à compter du 21 mai 2019, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Mme BLONDEL assure les fonctions d'accueil du Bureau d'Information Touristique et de secrétaire administrative et financière de l'association.

La CCSR gère la situation administrative de Mme BLONDEL. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la collectivité employeur en accord avec la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La CCSR verse à Mme BLONDEL la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCSR est remboursé par l'association au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement ne sera pas interrompu pendant les périodes de maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'association transmet un rapport annuel sur la manière de Mme BLONDEL à la CCSR qui procède à l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la CCSR est saisie par l'association au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'Association Office de Tourisme en Sologne,
- de la communauté de communes Sologne des Rivières,
- de Mme Karen BLONDEL,

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la CCSR, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Salbris,
le 15 novembre 2019,
en triple exemplaire

Pour la CCSR,
Le Président,
Olivier PAVY

Pour l'Association,
Le Président,
Nils AUCANTE



Accusé de réception en préfecture
041-244100806-20191125-DELIB2019-63-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception en préfecture : 05/12/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUTRES DE
L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME EN SOLOGNE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Sologne des Rivières représentée par son Président M. Olivier PAVY, agissant en vertu de la délibération du 26 novembre 2018, ci-après dénommée « la CCSR »
D'une part,

Et

L'Association Office de Tourisme en Sologne représentée par son Président Nils AUCANTE, ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention portant délégation de missions de service public touristique à l'Association Office de Tourisme en Sologne en date du 6 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

En application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la CCSR met à disposition de l'association :

- Mme Yseult CARRE, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, pour une quotité de 100% de son temps de travail, à compter du 21 mai 2019, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Mme CARRE assure les fonctions d'agent de développement touristique.

La CCSR gère la situation administrative de Mme CARRE. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la collectivité employeur en accord avec la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La CCSR verse à Mme CARRE la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCSR est remboursé par l'association au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement ne sera pas interrompu pendant les périodes de maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'association transmet un rapport annuel sur la manière de Mme CARRE à la CCSR qui procède à l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la CCSR est saisie par l'association au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'Association Office de Tourisme en Sologne,
- de la communauté de communes Sologne des Rivières,
- de Mme Yseult CARRE,

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la CCSR, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Salbris,
le 15 novembre 2019,
en triple exemplaire

Pour la CCSR,
Le Président,
Olivier PAVY

Pour l'Association,
Le Président,
Nils AUCANTE